

Article 4

Membres de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, chaque Partie contractante constitue un Membre de l'Organisation.

2. a) Lorsqu'une Partie contractante déclare, par notification faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 38, que l'Accord est rendu applicable à un ou plusieurs territoires en voie de développement désireux de participer à l'Accord, la qualité de Membre peut, avec le consentement et l'approbation expresse des intéressés:

- i) ou bien être conférée en commun à la Partie contractante et auxdits territoires,
- ii) ou bien, lorsque la Partie contractante a fait une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 38, être conférée séparément, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément — soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes — et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient ipi Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

b) Lorsqu'une Partie contractante fait une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 et une notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 38, la qualité de Membre est conférée séparément conformément aux dispositions du sous-alinéa a) ii) ci-dessus.

3. Une Partie contractante qui a fait une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 38 et qui n'a pas retiré cette notification n'est pas Membre de l'Organisation.

Article 5

Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

Article 6

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses de l'Accord.

2. Le Conseil adopte par un vote spécial les règlements, compatibles avec l'Accord, qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que lui confère l'Accord et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

Article 7

Président et Vice-Président du Conseil

1. Pour chaque année civile, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont en règle générale attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégories de Membres pour une année civile, étant entendu que cette clause n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Lorsque le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant le principe de la représentation alternative énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside à une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

Article 8

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année civile.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues par l'Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

- a) soit par cinq Membres,
- b) soit par des Membres détenants ensemble au moins 250 voix,
- c) soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance sauf en cas d'urgence, où cette annonce est faite au moins dix jours d'avance, ou lorsque l'Accord fixe un autre délai.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

Article 9

Veto

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs détiennent 1 000 voix,

2. Aucun Membre ne détient plus de 200 voix ni moins de 5 voix.

3. Aucune voix n'est fractionnée.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée, dans chaque cas, de a) leurs exportations nettes sur le marché libre, b) leurs exportations nettes totales, et c) leur production totale. Les chiffres à utiliser à cet égard sont, pour chaque facteur, le chiffre annuel le plus élevé de la période 1968 à 1972 inclus. Pour chaque Membre exportateur, le calcul de la moyenne pondérée s'effectue en allouant un coefficient de pondération de 50% au premier facteur et un coefficient de pondération de 25% à chacun des deux autres facteurs.

5. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres importateurs sont réparties entre eux sur les bases suivantes